

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

Montreuil, le 21 OCT. 2020

Nos références :

Vos références : votre courrier en date du 27/07/2020

Messieurs les co-secrétaires généraux,

Par courrier cité en référence, dans le cadre de la mise en application de la loi Transformation de la fonction publique du 6 août 2019, vous me demandez des précisions quant à la lecture de la nouvelle rédaction de l'article 25 du décret 82-451 du 28 mai 1982 pour ce qui concerne les compétences des CAP en terme de refus de titularisation.

Vous vous interrogez tout particulièrement sur les compétences des CAP en matière de prolongation de stage.

Suivant cet article sus-mentionné, il convient de considérer que les CAP n'ont à connaître que des dossiers des agents stagiaires pour lesquels l'administration propose, à l'issue de leur formation, une non titularisation. Cela recouvre les propositions de licenciement, réintégration dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, ou d'intégration dans un grade inférieur.

Une prolongation de stage ne constitue pas, quant à elle, un refus de titularisation. Elle s'analyse en une prolongation de la phase probatoire afin de permettre de réévaluer ultérieurement les aptitudes professionnelles du stagiaire en vue d'une éventuelle titularisation. A ce titre, je vous confirme qu'elle n'a pas vocation à être traitée en CAP.

Je vous prie de croire, Messieurs les co-secrétaires généraux, à l'assurance de ma considération distinguée.

La directrice générale,



Isabelle BRAUN-LEMAIRE

MM. Philippe BOCK et Fabien MILIN  
Co-secrétaires généraux  
Solidaires Douanes  
93bis rue de Montreuil - boîte 56  
75011 PARIS  
200983